



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-191**

**Autorisant Monsieur Patrick GUILLEBERT, SARL « La Paillotine », Bar « La Paillote », situé 10 ter, quai Duguay-Trouin 22500 PAIMPOL, à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion de la fête des Vieux Gréements et Traditions les 12, 13 et 14 août 2022**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-88 en date du 7 juin 2012 autorisant Monsieur Patrick GUILLEBERT, SARL « La Paillotine », Bar « La Paillote », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse au 10 ter, quai de Duguay-Trouin à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2017-51 en date du 28 mars 2017 autorisant Monsieur Patrick GUILLEBERT, SARL « La Paillotine », Bar « La Paillote », à occuper le domaine public communal aux fins d'y installer une terrasse saisonnière côté bassin, quai de Duguay-Trouin à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-154, en date du 19 juillet 2022, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête des Vieux Gréements et Traditions prévue sur les quais de Paimpol les 12, 13 et 14 août 2022,
- CONSIDERANT** la demande, en date du 5 août 2022, par laquelle Monsieur Patrick GUILLEBERT, SARL La Paillotine, bar « La Paillote » sollicite l'autorisation d'installer une terrasse supplémentaire devant son établissement à l'occasion de la fête des Vieux Gréements et Traditions,
- CONSIDERANT** l'avis des élus référents en date du 21 juillet 2022,
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Président de l'Association des Vieux Gréements et Traditions en date du 21 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité du public et des piétons, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Patrick GUILLEBERT  
EURL LA PAILLOTINE  
« La Paillotte »  
10 ter, quai Duguay-Trouin,  
22500 PAIMPOL,  
titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de 67.76 m<sup>2</sup> et de 30m<sup>2</sup> côté bassin, est autorisé à installer une terrasse supplémentaire à l'occasion de la fête des Vieux Gréements et Traditions **entre son établissement et sa terrasse annuelle actuelle et sur les places de stationnement devant le Crédit Maritime.**

**En revanche, il ne sera pas possible d'installer la terrasse saisonnière côté bassin, définie par arrêté n° DG/2017-51, du mercredi 10 au dimanche 14 août 2022.**

**ARTICLE 2** - Cette autorisation n'est valable que du 10 au 14 août 2022.  
La durée maximale d'exploitation de ces terrasses s'étend jusqu'à la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 4** - Monsieur Patrick GUILLEBERT est autorisé à installer une buvette sur sa terrasse les 12, 13 et 14 août 2022.  
Les tireuses et distributeurs de bière ou buvettes, installés sur les terrasses qui occupent le domaine public, **devront impérativement être fermés à 1 heure du matin les 13 et 14 août 2022 et à 0 heure le 15 août 2022 au matin.**

**ARTICLE 5**- La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012, de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 et des prescriptions spéciales suivantes :

► **Afin d'assurer la sécurité du public et des piétons, il ne sera pas possible d'installer ces terrasses sur la chaussée du quai Duguay-Trouin.**

► **Un passage piéton sera à conserver entre les rangées de tables,**

► **Un passage libre de 1.40m de largeur devra être maintenu pour l'accès des usagers aux logements du quai et au Crédit Maritime, y compris pour les personnes à mobilité réduite.**

► **Des points de cuisson comprenant planchas, barbecues et rôtissoires à énergie électrique ou à gaz sont autorisés, uniquement les 12, 13 et 14 août 2022,**

► **Une protection de type bâche à sable devra être installée sous toutes les zones de cuisson,**

► **Les installations temporaires ne doivent pas entraver l'accès des services d'incendie et de secours aux façades et aux étages des immeubles situés sur le quai Duguay-Trouin.**

**ARTICLE 6** - Les services techniques municipaux seront chargés de tracer au sol les limites des extensions de terrasses.

**ARTICLE 7** - Tous les points de cuisson et de réchauffage (tels que grill, barbecue, rôtissoire, four, etc.) installés sur le domaine public ou portuaire concédé devront être placés sur les emprises autorisées (étalages, terrasses et leurs extensions) et **maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson et à 1,00 m de tous matériaux et matières inflammables.**

En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate. **Le permissionnaire devra s'assurer de la conformité des installations de cuisson et gaz.**

**ARTICLE 8** - Aucune animation musicale ne sera autorisée sur les terrasses, en dehors de celles prévues par l'organisateur de la fête, sauf accord de celui-ci.

**ARTICLE 9** - Les installations mobiles que le permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité. A ce titre, il sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

**ARTICLE 10** - Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, prévue par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 11** - Le permissionnaire devra à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à son établissement en matière d'établissement recevant du public.

Il devra, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de son établissement que sur les extensions extérieures, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

**ARTICLE 12** - Le permissionnaire devra fournir tout justificatif demandé par les agents de la police municipale, les agents de la force publique, les agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations et ceux des Douanes.

**Sous peine de poursuite, il devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, ainsi que des agents de sécurité délégués par l'organisateur, en ce qui concerne l'application des règlements de police, d'hygiène et de salubrité et les mesures d'ordre et de sécurité, notamment celles se rapportant aux accès de sécurité du festival.**

**ARTICLE 13** - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions du présent arrêté municipal ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 14** - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,  
Et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,  
Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,  
Le Président de l'association de la Fête des Vieux Gréments et Traditions,  
Le Chargé de sécurité,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- ▶ l'intéressé.

A PAIMPOL, le **09 AOUT 2022**

**La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,**

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, notifié et affiché le **09 AOUT 2022**  
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)